Zeitschrift: Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne

Herausgeber: Université de Lausanne, Faculté des lettres

Band: - (1993)

Heft: 1

Artikel: Philosophie et positivisme des sciences : l'émancipation des sciences empirico-analytiques selon la Critque de la faculté de juger de Kant

Autor: Schüssler, Ingeborg

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-870485

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PHILOSOPHIE ET POSITIVISME DES SCIENCES

L'ÉMANCIPATION DES SCIENCES EMPIRICO-ANALYTIQUES SELON LA *CRITIQUE DE LA FACULTÉ DE JUGER* DE KANT

«L'émancipation» des sciences par rapport à la philosophie, qui aboutit au «Positivisme», est couramment considéré comme un processus qui s'accomplit uniquement du fait des sciences. De plus, elle est considérée comme une «libération» par rapport à des «dogmes métaphysiques». Pourtant, selon Kant, cette «émancipation» repose sur une double *fondation philosophique*: 1. Selon la *Critique de la raison pure* (*CRP*), la philosophie fonde la science comme telle dans la *mathématique* pour lui assurer *l'objectivité* de la connaissance. Cette fondation *sépare* la science de l'Ontologie métaphysique (*οὐσία*), mais elle demeure toujours ontologico-transcendantale. 2. Selon la *Critique de la faculté de juger* (*CFJ*), la philosophie fonde les sciences particulières, empirico-analytiques, sur le principe «régulatif» de la *méthode* pour assurer qu'elles puissent s'établir sous forme de *système*. Cette fondation constitue la séparation proprement dite des sciences par rapport à toute Ontologie, même transcendantale. Cette «émancipation» des sciences par rapport à l'*οὐσία* abrite, selon Kant, l'essence de la technique moderne.

L'épistémologie, telle qu'elle s'est développée avec l'avènement des sciences positivistes à partir de la 2e moitié du XIXe siècle, est la réflexion de celles-ci sur elles-mêmes : elle est la *description* de leurs procédés et de leurs structures *factuels* [1]. Selon cette description, ces sciences — et nous considérons ici en particulier les sciences empirico-analytiques — procèdent de la façon suivante[2]. Elles s'orientent préalablement sur certaines

---

1. Cf. E. STRÖKER, *Einführung in die Wissenschaftstheorie,* Darmstadt: Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1973, «Einleitung», en part. p. 4 et 7.
2. Cf. la description succincte, *idem,* p. 13-68, et la présentation du «rationalisme critique» de K. Popper, p. 80-109.

données empiriques dont les rapports présentent une certaine régularité ; elles les décrivent par le langage exact de la mathématique ; elles établissent à leur égard une *hypothèse* dans la syntaxe d'un *calcul* logico-mathématique empiriquement interprété ; elles déduisent *analytiquement* à partir de celle-ci un certain *rapport nécessaire observable*, pour vérifier ce dernier par l'observation méthodique des données empiriques, c'est-à-dire par l'*expérimentation.* Dans la mesure où le rapport déduit se trouve confirmé, elles reconnaissent les rapports observés comme *loi empirique* et attribuent à l'hypothèse concernée une vérité provisoire (car il n'est pas exclu que certains faits inconnus jusqu'ici la contredisent); si le rapport déduit ne se trouve pas confirmé, elles *revoient* l'hypothèse, c'est-à-dire la modifient ou la remplacent par une autre pour procéder par rapport à celle-ci de la même façon. Et de même qu'elles ont déduit les lois empiriques particulières à partir de l'hypothèse générale, de même elles cherchent à expliquer les hypothèses générales par une hypothèse ou un ensemble d'hypothèses plus générales, c'est-à-dire par une *théorie*, etc. Le but final de tout ce procédé consiste à réunir toutes ces lois empiriques, hypothèses et théories dans le Tout d'un «système hypothético-déductif[3]». En vue de ce but, les sciences empiriques développent, chacune, certaines *méthodes* qui leur permettent d'établir, dans leur domaine *spécifique*, un tel système.

Le procédé des sciences empirico-analytiques consiste donc en ce qu'elles élaborent *elles-mêmes*, par un processus de révision continuelle, leurs *fondements* sous la forme d'hypothèses, théories et méthodes. Les sciences ne reçoivent donc plus leurs fondements de la part de la philosophie. En ce sens, leur *auto-fondation* positiviste a remplacé l'ancienne fondation des sciences par la philosophie. On appelle cette «séparation» des sciences d'avec la philosophie l'«émancipation» («Verselbstständigung») des sciences[4] et on la comprend comme une «libération» par rapport à des «dogmes métaphysiques[5]».

---

3. Cf. *idem*, p. 46.

4. Par ex. W. SCHULZ, *Philosophie in der veränderten Welt*, Pfullingen : G. Neske, 1972, p. 12.

5. Par ex. le Néokantisme (d'où cette expression provient), l'Ancien Positivisme (A. Comte), le Cercle de Vienne, le Rationalisme critique (K. Popper).

Le plus souvent, on se contente de constater cette «émancipation» comme un simple *fait*[6]. On ne cherche pas à *comprendre* comment elle est elle-même *possible* et on ne se pose même pas cette question. Pourtant, comprendre cette «émancipation» dans les fondements de sa possibilité, c'est là une *tâche* nécessaire[7]. En effet, conformément à la fondation originaire des sciences particulières telle qu'elle a eu lieu, à la suite de Platon, chez Aristote[8], ces sciences n'ont d'*existence consistante* (*Bestand*) que dans la mesure où la philosophie établit, par une fondation originelle, leurs fondements sous la forme de «définitions» et d'«axiomes». En effet, la «définition», l'*ὁρισμός* de l'*οὐσία*, est la délimitation de l'essence propre de l'«étant» (*ὄν*) qui forme la «région» spécifique de la science concernée ; et les *ἀξιώματα*, comme par exemple celui de l'identité, sont les fondements nécessaires de la consistance formelle du savoir, du *λόγος*, comme tel. Ce n'est que parce que la philosophie sous la forme de l'*Ontologie métaphysique* fonde, par une fondation originelle, l'«étant» comme tel dans l'*οὐσία*, qu'elle présente cet «étant» dans la ferme déterminité de l'identité et de la spécificité de son essence propre, de sorte que les sciences «ontiques» particulières peuvent se fonder dans celui-ci comme leur ferme fondement : elles peuvent alors «dé-montrer» par l'*ἀπόδειξις* ce qu'il en est *de* cet étant, c'est-à-dire ses attributs et ses relations, et donc se déployer, comme sciences «ontico-apodeictiques», en une consistance, en une *autonomie* (*Selbst-ständigkeit*) propre. C'est pourquoi la «séparation» des sciences d'avec la philosophie telle qu'elle se manifeste dans le Positivisme des sciences contemporaines, loin d'aller de soi, représente bien plutôt — au moins à la considérer à partir d'Aristote — une *énigme ontolo-*

---

6. Par ex. W. Schulz, *Philosophie*, p. 12 et p. 88.

7. Nous avons consacré à cette tâche les écrits suivants : — 1. *Aristoteles. Philosophie und Wissenschaft. Das Problem der Verselbständigung der Wissenschaften,* Frankfurt a. M.: V. Klostermann, 1982 ; — 2. *Philosophie und Wissenschaftspositivismus. Die mathematischen Grundsätze in Kants Kritik der reinen Vernunft und die Verselbständingung der Wissenschaften,* Frankfurt a. M.: V. Klostermann, 1979 ; — 3. «L'émancipation des sciences selon les *Regulae* de Descartes», *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 33/3 (1986), p. 553-96.

8. Nous résumons les résultats que nous avons obtenus dans : *Aristoteles.*

gique. Car cette séparation priverait les sciences de leur existence consistante (*Bestand*).

Pourtant, c'est à partir de cette même fondation originaire des sciences par la philosophie chez Aristote que s'ouvre aussi la solution suivante : s'il est bien vrai que la philosophie a établi le ferme fondement des sciences ontico-apodeictiques, et ce par des principes *ontologiques*, alors il faudrait qu'elle établisse également le ferme fondement des sciences «positivistes», et ce, cette fois, par des principes «non-ontologiques». Dans ce cas, la «séparation» des sciences d'avec la philosophie ne serait plus à comprendre comme une «libération», mais bien plutôt comme une *transformation de l'essence même de leur «autonomie»*, de leur *existence consistante* (de leur *Selbst-ständigkeit*). Leur ancienne «autonomie» fondée de façon ontologique aurait cédé sa place à une «autonomie» fondée de façon non-ontologique.

La question se pose de savoir quels pourraient bien être de tels principes «non-ontologiques». Ces principes, la philosophie, l'Ontologie métaphysique, devrait les contenir, dès son début, en elle-même, au moins de façon germinale. Or, de tels principes sont :

1. le *μάθημα* comme principe de la mathématique ;
2. les axiomes logiques comme principes d'une axiomatique logico-formelle.

En effet, le *μάθημα*, l'Un mathématique (*μονάς*), se constitue dans la mesure où l'on fait *abstraction* (*ἀφαίρεσις*) de l'*οὐσία* elle-même pour ne la «thématiser» et ne la retenir qu'en son caractère d'unité et donc comme *vide*, «Une[9]». Et l'axiomatique purement logique et formelle accompagne toujours, comme possibilité, l'axiomatique ontologique. Car le *λόγος* a bien une *consistance formelle*, non seulement quand il se fonde dans l'identité de l'*οὐσία* de l'étant dont il est le *λόγος*, mais également quand il se fonde, sans prendre égard à cet étant en son *οὐσία*, dans l'identité de son propre être, c'est-à-dire dans l'axiome logique, formel, de la *non-contradiction*[10]. Ainsi donc — c'est là une possibilité qui s'esquisse, au moins en germe, chez Aristote — de même que le *μάθημα* pourrait remplacer l'*οὐσία* comme principe des sciences, de même une axiomatique logico-

---

9. ARISTOTE, *Met.* XIII, 2 ; 1077b 9 sq. Aristote détermine le statut du *μάθημα* en b 12 sq. et avant tout ch. 3.
10. *Met.* IV, 3.

formelle pourrait remplacer l'axiomatique ontologique comme leur principe, de sorte que les sciences seraient alors fondées dans des principes *non-ontologiques.* Bien plus, la mathématique et l'axiomatique logico-formelle ayant pour trait commun de laisser de côté l'*οὐσία*, de passer sur elle en une sorte d'«indifférence», la possibilité s'esquisse, — en raison de cette affinité ontologique, leur indifférence à l'égard de l'être (ou «indifférence ontologique»), — qu'elles pourraient *s'unir* et former, par leur union, une *μάθησις universalis fondée de façon axiomatico-logique*. La possiblité s'esquisse donc qu'au lieu de l'ancienne Ontologie métaphysique universelle (=*οὐσία*), cette *μάθησις logico-formelle* pourrait être le *fondement des sciences.* Si cette possibilité devenait effective, les sciences ne se mouvraient plus dans la dimension de l'*οὐσία*, mais elles seraient «séparées» de celle-ci, «indifférentes» à l'égard de celle-ci ou de l'être : elles auraient pour «objet» non plus l'«étant», mais uniquement ce qui est «donné» (*positum*) et se déploieraient donc comme «sciences positives».

*

Pourtant, une telle *μάθησις* qui n'est plus fondée dans l'*οὐσία*, mais uniquement par une axiomatique logico-formelle, apparaît bien — au moins à la considérer à partir d'Aristote — comme un simple *φάντασμα* sans être. Dans la dimension de la philosophie aristotélicienne, elle ne pourrait donc jamais être le fondement solide pour des sciences qui se rapportent à une «réalité objective». Cela ne serait possible qu'à la condition que cette *μάθησις* se trouvait assurée d'abord elle-même de son *rapport à la réalité objective.* Or cela n'a lieu que lorsque l'«étant» devient l'*objet* du sujet moderne cartésien, qui, certain de soi dans la conscience de soi, n'admet plus comme «étant» que ce qui est *certain.* En effet, c'est à ce sujet que l'«étant» se présente nécessairement d'abord comme *μάθημα*; car la mathématique se distingue par l'exactitude, par une nécessité rigoureuse et donc par une «objectivité» *certaine.* Ainsi, le *μάθημα* — loin d'être un simple *φάντασμα* sans être — sera au contraire la *détermination fondamentale* des *objets* de la connaissance certaine du *sujet.* C'est en ce sens que Kant, dans sa *Philosophie transcendantale,* a assuré le *μάθημα* de son rapport à la réalité objective par des preuves transcendantales rigoureuses, et ce dans la partie centrale de la *Critique de la Raison pure*: «Le Système des principes de l'en-

tendement pur» («System der Grundsätze des reinen Verstandes»)[11]. La preuve du premier principe, intitulé «Axiomes de l'intuition», montre que le *μάθημα* est la condition nécessaire de l'objectivité («Gegenständlichkeit») de la *forme* des phénomènes possibles, c'est-à-dire de leurs rapports spatio-temporels.

> Tous les phénomènes sont, quant à leur intuition [c'est-à-dire quant à leur forme spatio-temporelle], des quantités extensives.
>
> *CRP*, A 162

Le *μάθημα* est donc la détermination fondamentale, l'*ἀρχή*, de l'objectivité des objets empiriques, qui régira celle-ci de part en part. Ainsi la preuve du deuxième principe, intitulé «Anticipations de la perception», montre que le *μάθημα* est la condition nécessaire de l'objectivité du *contenu* des phénomènes possibles, contenu qui est celui de la sensation.

> ... tous les phénomènes [sont, quant au contenu de la sensation, des] quantité[s] intensive[s] (c'est-à-dire [ils ont] un degré).
>
> *CRP*, A 166

Le *μάθημα* détermine donc l'objet aussi bien quant à sa *forme* que quant à son *contenu*, c'est-à-dire dans l'ensemble des éléments qui sont constitutifs de *ce qu'il est* (*essentia*) : *l'essence* de l'objet est mathématique.

Selon le premier principe, le *μάθημα* est assuré de son rapport à la réalité objective, et ce comme tel, en général, et donc également en sa fondation dans l'axiomatique logico-formelle : la *μάθησις* axiomatico-logique est désormais le fondement solide dans lequel les sciences peuvent se fonder. Selon le deuxième principe, le *μάθημα* est constituif du proprement «physique» («des Physischen», *CRP*, A 723/B 741) dans les objets empiriques : les sciences peuvent désormais *interpréter* la *μάθησις* par des quantités intensives, «physiques». La philosophie transcendantale a donc établi, avec l'«essence» mathématique des objets empiriques, le fondement solide dans lequel les sciences peuvent se fonder comme *sciences de la nature* (au sens large du terme). Cela signifie qu'elles peuvent produire (rendre présent) *a priori*, par des *constructions mathématiques*, les possibles «essences» des objets empiriques (cf. *CRP*, A 178/B 221 sq.).

---

11. Nous résumons les résultats que nous avons obtenu dans *Philosophie und Wissenschaftspositivismus* (cf. note 7).

Pourtant, l'*existence effective* des objets empiriques, — les sciences ne pourront pas se la procurer a priori par de telles constructions. L'existence ne peut que *se donner d'elle-même*: elle demeure bien l'exposant proprement dit de la «nature» (*φύσις*) (cf. *CRP*, *ibid.*). Mais cette existence des objets, en soi contingente, doit être assurée, elle également, de son *objectivité* nécessaire et constante (de sa «Gegen-*ständ*-lichkeit»). Or cela n'est évidemment pas possible de façon immédiate, eu égard à l'existence du phénomène concerné (A), mais uniquement de façon médiate, par le truchement de sa *relation* à l'existence d'un autre (B). En effet, dans la mesure où cette relation est de l'ordre d'un *rapport de dépendance nécessaire* (comme par exemple la relation de cause à effet), c'est alors que — quand l'existence de B est donnée — celle de A est donnée avec *nécessité* également. Ainsi la preuve d'un troisième principe, intitulé «Deuxième Analogie de l'expérience[12]», montre que le rapport de causalité est une condition nécessaire de l'objectivité des phénomènes eu égard à leur *existence :*

> Tout ce qui arrive (commence d'être) suppose quelque chose à quoi il succède *d'après une règle.*
>
> *CRP*, A 189

Cela signifie que les sciences peuvent établir *a priori,* par des *calculs physiquement interprétés,* les possibles rapports de *l'existence* des objets empiriques. Ces calculs qui sont, pour ainsi dire, les *conditions* transcendantales (ontiquement modifiées) concernant la *possibilité* des rapports *objectifs* de l'*existence,* sans pouvoir pour autant procurer par eux-mêmes cette existence elle-même, — ces calculs ont alors le statut de simples *hypothèses,* qui requièrent d'être vérifiées par l'observation des données empiriques, c'est-à-dire par *l'expérimentation.* La philosophie transcendantale a donc établi — par la *μάθησις* ou le *calcul* (physiquement interprété) *des possibles rapports objectifs de l'existence* — le *fondement solide* pour les sciences en tant que sciences mathématiques *hypothético-expérimentales* de la nature en général. Dans la mesure où elles se fondent dans celui-ci, elles sont assurées de leur rapport à des possibles objets empiriques en leur essence et existence objectives.

---

12. Nous en avons présenté une interprétation dans : «Causalité et Temporalité dans la *Critique de la raison pure* de Kant», *Archives de philosophie*, 44 (1981), p. 43-62.

Or, un tel calcul — vu à partir d'Aristote — est séparé de *l'οὐσία*, et en ce sens «sans être » («seins-los»). C'est donc avec la fondation transcendantale des sciences, telle qu'elle a lieu chez Kant dans le «Système des principes de l'entendement pur», que se produit la *séparation* des sciences d'avec la *Philosophie comme Ontologie métaphysique* (qui est centrée sur l'*οὐσία*). Les sciences ne sont alors plus fondées dans l'*οὐσία* ou dans l'être, mais à sa place dans le calcul «sans être» (i. e. la *μάθησις* axiomatico-logique) qui les assure de leur rapport à des possibles *objets*.

*

Pourtant, cette fondation ne sera que la *première étape* de leur séparation d'avec la philosophie. En effet, si les sciences sont bien séparées, par leur fondation dans le calcul, d'avec l'*οὐσία*, c'est néanmoins ce calcul lui-même qui a toujours — selon les principes transcendantaux dans le «Système des principes de l'entendement pur» de Kant — une signification d'ordre *ontologico-transcendantale*: il est *constitutif* du rapport *objectif* de la connaissance à des possibles objets ou bien de l'*objectivité* (de l'«être-objet») des possibles objets pour la connaissance. C'est pourquoi les sciences ne seraient séparées absolument de la philosophie (même comme Ontologie transcendantale) que quand elles seraient fondées dans un principe *absolument non-ontologique* qui n'a donc plus de signification *constitutive* concernant les objets comme tels. Or, un tel principe serait un principe d'ordre purement *régulateur* de la propre *méthode* des sciences elles-mêmes. Ce n'est que quand les sciences seront fondées dans un tel principe que se produira leur séparation *proprement dite et définitive* d'avec la philosophie. La séparation des sciences d'avec l'*οὐσία*, par leur fondation dans le calcul, demeure néanmoins la première étape nécessaire pour qu'elles puissent être fondées dans un principe purement régulatif de leur propre méthode. Or, cette fondation a lieu également dans la philosophie transcendantale de Kant, et cela avant tout dans l'«Introduction» de la *Critique de la Faculté de juger* (sections IV-VI)[13].

---

13. *Critique de la faculté de juger*, tr. A. Philonenko, Paris : Vrin, 1979. Dans les citations, nous ajouterons entre crochets (<...>) la pagination de

La question se pose d'abord de savoir en quel sens la fondation ontologico-transcendantale des sciences dans le calcul ou la *μάθησις* n'est pas encore suffisante, mais *requiert* d'elle-même son propre *dépassement* par une *fondation ultérieure.* Or, cette fondation ontologico-transcendantale assure certes les sciences, par le calcul, de leur rapport à des *objets.* Mais le calcul, même s'il est interprété «physiquement» par le concept des quantités intensives, n'a pour autant qu'un caractère *universel*: il n'établit que les possibles rapports de dépendance dans l'existence des objets empiriques *en général.* Or, ces rapports d'ordre général ne sont alors que *formels.* Comme rapports purement *formels,* ils n'ont pas d'*existence effective.* Cette existence effective, ils ne l'auront que grâce à un *contenu spécifique* empirique (qui spécifiera les quantités intensives) donné par la *perception* sensible.

---

l'édition de l'Académie prussienne des sciences. — Les titres des sections sont les suivants : IV : *De la faculté de juger comme faculté législative a priori.* V : *Le principe de la finalité formelle de la nature est un principe transcendantal de la faculté de juger.* VI : *De la liaison du sentiment du plaisir avec le concept de la finalité de la nature.* Nous suivrons avant tout le texte de la section IV, en insérant des références des sections V et VI. Toutes les traductions données ont été revues par nos soins, et c'est nous qui soulignons. — Dans le cadre de la *CFJ* elle-même, la fondation transcendantale des sciences empiriques par le principe «régulateur» de la «finalité formelle» de la nature s'intègre dans le projet général que la *CFJ* poursuit : de même que les autres principes «régulateurs» de la finalité de la nature (la finalité esthétique et la finalité organique), la finalité «scientifique» est censée rendre possible le *passage* entre la législation de l'entendement, c'est-à-dire la nécessité de la nature (l'objet de la *CRP*) et la législation de la raison pratique, c'est-à-dire la liberté de la volonté humaine (l'objet de la *CRP*), de rendre ainsi possible une «*méta-physique* » et de fonder par là *l'unité de la philosophie* (cf. *CFJ* Introduction, en particulier sections I-III et IX ; cf. également à ce propos notre étude : «Der Wahrheitscharakter der Metaphysik in Kants Kritik der Urteilskraft», in *Perspektiven der Philosophie*, éd. R. Berlinger et al., Amsterdam : Rodopi, 1989, t. 15, p. 51-88). Mais à considérer cette fondation des sciences empiriques à partir de l'horizon du Positivisme des sciences contemporaines, elle gagne une signification propre : la fondation dans un principe purement «*régulateur* » de la *méthode* revient à la séparation proprement dite des sciences d'avec la philosophie (comme Ontologie sous toutes ses formes). — Nous devons cette thèse au philosophe allemand K. H. Volkmann-Schluck (1914-1981) qui l'a exposée brièvement dans un cours sur «Grundzüge des gegenwärtigen Zeitalters», professé au semestre d'été 1974 à l'Université de Cologne.

Ainsi le calcul «formel» des rapports universels de l'existence des possibles objets renvoit, par lui-même, à une multiplicité, peut-être même infinie, de *modifications spécifiques empiriques* de lui-même. Ce n'est que par celles-ci qu'il aura une existence effective. Pour le dire avec Kant : la loi transcendantale de la causalité, fondement de l'objectivité de l'existence des possibles objets en général, renvoie, par elle-même, à une multiplicité infinie de *lois de causalité spécifiquement déterminées, empiriques :*

> Pour la nature en général (comme objet de l'expérience possible), cette loi [celle de la causalité] est donc reconnue comme absolument nécessaire. — Or, outre [la] condition *formelle* du temps [c'est-à-dire outre la succession temporelle des déterminations des objets, qui, condition de l'applicabilité de la loi causale, est à la fois rendue objective par celle-ci][14], les objets empiriques sont encore déterminés — ou, pour autant qu'on puisse en juger *a priori,* déterminables — de maintes manières spécifiques, de telle sorte que des natures spécifiquement différentes, indépendamment de ce qu'elles ont de commun, comme appartenant à la nature en général, peuvent être des causes de manières infiniment variées ; et chacune de ces manières spécifiques doit (selon le concept d'une cause en général) avoir sa règle, qui est une loi, impliquant par conséquent de la nécessité...
>
> *CFJ*, «Introduction», section V, <XXXII>

Outre la loi de la causalité en général, il existera donc toute une multiplicité de lois causales spécifiquement déterminées qui seront l'affaire des sciences spécifiquement «régionales», *particulières.* Or, les lois fondamentales de la nature *matérielle* qui est l'objet de la *physique mathématique*, sont *déductibles a priori* à partir des lois fondamentales ontologico-transcendantales de la nature en son objectivité en général. Kant a montré dans les «Premiers principes métaphysiques de la science de la nature» qu'elles résultent de l'application de ces dernières au concept de l'objet *externe,* celui de la «matière» comme «le mobile dans l'espace», qu'il faut présupposer en raison de l'«affection ex-

14. La loi de la causalité est, comme l'indique le titre de la Deuxième Analogie l'expérience, une loi de la succession objective de l'existence dans le temps. Voir notre étude sur «Causalité et Temporalité» (cf. n. 12).

terne» (qui est un fait)[15]. Mais on ne pourra pas déduire a priori les lois des domaines *spécifiques* de la nature matérielle, comme par exemple celles de la chimie, de la biologie, etc. Car l'entendement de l'homme est *fini :* en pensant les lois transcendantales, universelles, des objets possibles, il n'a pas d'emblée présentes leurs spécifications empiriques, — comme l'aurait bien un entendement infini, «intuitif» (ou productif). Pour un entendement fini, la connaissance des lois spécifiques n'est possible que par l'observation *empirique* des phénomènes *donnés* en leur spécificité propre : elle est la tâche de la *recherche empirique* des *sciences empiriques.* La science — qui, conformément à sa fondation ontologico-transcendantale, était d'abord une *μάθησις* de la nature en général — existe donc nécessairement sous la forme de *sciences empiriques particulières.* Découvrir, par l'observation empirique, eu égard à un effet spécifiquement chimique (par exemple la dissolution d'une certaine combinaison d'éléments) la *cause spécifiquement chimique*, c'est la tâche de la recherche de la *chimie*; découvrir eu égard à un effet spécifiquement biologique (par exemple une certaine réaction du système immunitaire d'un certain organisme) la *cause spécifiquement biologique,* c'est la tâche de la recherche de la *biologie,* etc. Cette recherche empirique sera au préalable conduite, comme nous l'avons vu, par les *lois* de la *μάθησις* transcendantale, universelle, des possibles objets, et même par des calculs déterminés, d'ordre ontico-hypothétique, des possibles *rapports de dépendance nécessaire* dans l'existence des quantités intensives («physiques»). Ce qui importera donc dans cette recherche empirique, — c'est de reconnaître les multiples rapports de dépendance empiriquement observés en leur «légalité», c'est-à-dire de trouver, à leur égard, la *loi empirique particulière*, en sa spécificité propre.

Or, c'est ici qu'intervient — selon Kant — une certaine faculté de connaître : la *«faculté de juger réfléchissante»* qui est à distinguer de la «faculté de juger déterminante» (*CFJ*, «Introduction», section IV, <XXV>). La faculté de juger comme telle appartient à la faculté de connaître de l'entendement *fini.* La finitude de l'entendement consiste en ce qu'il n'a pas présent le particulier par la seule pensée du général, mais ne le reçoit que par une *autre* faculté : la sensibilité. Or, la faculté de juger appartient bien à cet entendement : elle est la faculté qui se meut

15. *Premiers principes métaphysiques de la science de la nature,* A 1-2.

justement dans la *différence* entre le général et le particulier pour les rapporter l'un à l'autre :

> La faculté de juger en général est la faculté [capable] de penser le particulier comme compris [*enthalten*] sous le général.
>
> *CFJ*, «Introduction», section IV, <XXV>

Cette faculté de juger pourra alors s'accomplir sur deux modes différents : quand le *général* est donné, elle n'a qu'à subsumer le particulier sous celui-ci ; elle va donc *déterminer* le particulier par le général et sera une faculté de juger «déterminante». Mais quand ce n'est que le *particulier* qui est donné, elle a besoin de *chercher* le général et sera seulement une faculté de juger «réfléchissante»: elle va élever la multiplicité du particulier au niveau du «concept» commun («auf den Begriff bringen[16]») en «comprenant» (ou «con-cevant») cette multiplicité, par la «réflexion», dans l'unité de la conscience. Dans la mesure où l'entendement dispose toujours des concepts universels des possibles objets (des catégories), la faculté de juger est *déterminante*: elle ne fait que subsumer a priori sous ceux-ci les possibles phénomènes comme possibles objets. Mais quand il y va pour elle de découvrir, à partir de l'observation empirique d'une multiplicité de certains effets ainsi que de leurs causes spécifiques, leur loi causale générale (en sa spécificité propre), alors la faculté de juger n'est que *réfléchissante*. La *faculté de juger réfléchissante* est donc *l'organe proprement dit* de la connaisance *des sciences empiriques :*

> ... il y a tant de formes diverses dans la nature, pour ainsi dire autant de modifications des concepts transcendantaux universels de la nature, qui restent indéterminées par les lois que l'entendement pur donne *a priori* — ces lois ne concernant que la possibilité d'une nature (comme objet des sens) comme telle — que pour cela il doit y avoir aussi des lois [...] La faculté de juger réfléchissante a l'obligation [Obliegenheit] de remonter à partir du particulier dans la nature au général...
>
> *CFJ*, «Introduction», section IV, <XXVI>

Or, la *loi empirique*, que la faculté de juger vient de trouver à partir de certains phénomènes empiriquement donnés, est déterminée par une certaine *tension*: en tant qu'elle est une *loi,* c'est-à-dire un rapport de dépendance nécessaire, elle comporte

---

16. L'expression se trouve *CRP* A78/B103.

en elle-même une *nécessité*; mais en tant qu'elle est *empirique*, elle n'est que «contingente» (*ibid.*). Car il n'est pas du tout nécessaire que certains phénomènes spécifiques, empiriquement donnés et donc contingents, se prêtent à être réunis dans l'unité d'une loi générale. Cette *contingence* de la loi *empirique* contredit évidemment la *nécessité* qu'elle comporte en elle-même comme *loi*. Cette nécessité interne implique en effet que cette loi, prise dans son ensemble, soit elle-même *nécessaire*. Or, on ne pourra reconnaître cette loi *comme nécessaire* que dans la mesure où l'on réussit à trouver, à partir d'elle — ainsi qu'à partir d'autres lois particulières respectives —, une *loi supérieure, plus générale*, pour la fonder ou déduire à partir de celle-ci. Mais cette loi supérieure sera déterminée par la même tension. Ainsi la faculté de juger réfléchissante se trouvera obligée de monter à des lois toujours plus hautes, toujours plus générales, pour établir, si possible, à partir d'une loi suprême, un *système* de toutes les lois particulières dans leur ensemble. Mais ce système, lui aussi, doit être *nécessaire*. S'il n'était que contingent, toutes les lois, réunies en lui, seraient *foncièrement* contingentes. Or, cette *nécessité* du système comme tel ne pourra plus être reconnue par une réflexion qui monte encore plus haut. La réflexion, en sa recherche de lois plus hautes, repose bien plutôt elle-même sur l'«idée» de cette *nécessité* de l'*unité systématique* de toutes les lois particulières. Car cette nécessité est la *source* dont se nourrit originairement le caractère de nécessité de toutes ces lois. Ainsi doit-il donc y avoir un certain *principe* grâce auquel cette unité systématique est *nécessaire*. Et ce principe, la faculté de juger réfléchissante doit bien l'avoir toujours en vue : c'est de lui que dépend le caractère de nécessité des lois particulières et c'est de lui qu'elle reçoit elle-même l'élan dans son mouvement de monter à des lois toujours plus hautes :

> ... Les lois [des formes diverses de la nature, c'est-à-dire les lois particulières empiriques] [...] peuvent, certes, comme lois empiriques, être contingentes selon la connaissance de *notre* entendement, mais pour mériter d'être dites des lois [...] elles doivent pouvoir être considérées commes nécessaires à partir d'un principe d'unité du divers.
>
> *CFJ*, «Introduction», section IV, <XXVII>

La question se pose de savoir d'où la faculté de juger prend ce principe dont dépend la nécessité de l'unité systématique des lois particulières empiriques principe qu'elle a toujours en vue. Elle

ne peut pas le recevoir de *l'expérience*. Ce qu'elle obtient de celle-ci, ce sont précisément les lois empiriques en leur *contingence*. Or ce principe est censé de fonder en dernière instance non seulement la *nécessité* des lois particulières, mais également la *possibilité* de leur subordination systématique. Mais la faculté de juger ne peut pas non plus le reprendre à *l'entendement* comme faculté des lois transcendantales universelles des possibles objets comme tels. Dans ce cas, notre faculté de juger serait une faculté de juger *a priori* «déterminante» non seulement par rapport à la nature en son objectivité en général, mais également par rapport aux phénomènes déterminés de cette nature en leur spécificité propre : tout comme les lois transcendantales des possibles objets, le principe en question (et, avec lui, l'unité systématique des lois particulières empiriques) serait alors un principe *constitutif* de la nature. Mais la nature, telle qu'elle est donnée à notre entendement *fini*, ne se règle pas sur les conditions a priori de notre faculté de juger réfléchissante : l'unité systématique des lois particulières empiriques demeure pour cette nature toujours *contingente*. C'est au contraire notre faculté de juger réfléchissante qui doit se régler sur la *nature* pour pouvoir trouver les lois particulières empiriques et les réunir, si possible, dans une unité systématique.

La faculté de juger réfléchissante ne peut donc emprunter le principe en question ni à l'expérience ni à l'entendement (comme principe *constitutif*). D'autre part, ce principe *rend initialement possible la connaissance* des lois empiriques (en soi contingentes) en leur *nécessité*: il est un principe *transcendantal*, indispensable. Ainsi — c'est la seule possibilité qui reste — la faculté de juger ne pourra puiser ce principe que dans *elle-même* et se le donner *a priori* elle-même comme principe de sa propre *manière de procéder* (de son «Verfahren»; cf. section V, <XXXIV>) par rapport à la nature.

> Un tel principe transcendantal, la faculté de juger réfléchissante ne peut que se le donner comme loi à elle-même.
>
> *CFJ*, «Introduction», section IV, <XXVII>

La faculté de juger réfléchissante, l'organe des *sciences empiriques*, dispose donc elle-même d'un *principe transcendantal*, c'est-à-dire d'un principe *a priori* qui rend initialement possible la connaissance. C'est Kant qui l'a découvert par l'analytique du procédé des sciences empiriques (qui est, à vrai dire, une auto-élucidation des sciences elles-mêmes). Mais ce principe n'est pas

un principe constitutif de la nature comme possible objet de la connaissance comme telle. Il n'est qu'un principe «régulateur» (cf. *CFJ,* ch. 76, <344>), que la faculté de juger réfléchissante se donne par rapport à son propre procédé (cf. *CFJ*, «Introduction», section IV, <XXVIII>). Or, dans la mesure où ce principe est un principe purement régulateur de la *méthode,* il s'annonce bien être un principe de la *séparation proprement dite* des sciences d'avec *toute Ontologie*, y comprise l'Ontologie *transcendantale.*

Toutefois, la question se pose d'abord de savoir ce que ce principe représente à proprement parler, c'est-à-dire quel est son «contenu». Or, les lois transcendantales universelles de la nature comme objet possible ont leur fondement dans notre *entendement.* Car l'entendement (le «Ver-stand», la faculté de connaître les choses comme des «Gegenstände», comme des objets nécessaires, constants) est bien la *faculté des lois.* Ainsi les lois particulières de la nature, qui sont les modifications spécifiques de ces lois transcendantales, et comme telles, elles également, des lois, — ces lois particulières, en leur *spécificité propre*, devraient avoir également leur fondement dans un *entendement.* Mais cet entendement ne pourra pas être l'entendement *fini* de l'homme. Sinon, ce dernier, par la seule «législation» transcendantale, serait également constitutif de la nature en ses lois particulières. Mais pour un entendement fini, ces lois particulières, *empiriques,* sont inévitablement *contingentes.* Ainsi la faculté de juger réfléchissante doit considérer les lois particulières de la nature — eu égard à leur *nécessité* comme lois, c'est-à-dire eu égard à leur *unité systématique nécessaire* — de telle manière qu'elles lui apparaissent «comme si» («als ob») un entendement les avait données en vue d'elle-même, afin qu'elle puisse les connaître, par la réflexion, en leur unité systématique :

> ... ce principe ne peut être autre que le suivant: [...] les lois particulières empiriques doivent être considérées [...] suivant une unité telle [qu'elles apparaissent] *comme si* [*als ob*] [...] un entendement (non le nôtre il est vrai) les avait données en vue de notre faculté de connaître afin de rendre possible un système de l'expérience selon les lois particulières de la nature.
>
> *CFJ*, «Introduction», section IV, <XXVII>

La faculté de juger ne suppose donc pas, de façon «dogmatique», qu'un tel entendement ait donné «réellement» (*ibid.*) les lois particulières à la nature de sorte que cette nature soit, selon sa propre constitution ontologique, un tout systématique. Mais

elle considère la nature uniquement de telle manière qu'elle apparaît «comme si» un entendement les lui avait données. La formule «comme si» réfute donc la prétendue «réalité» d'un tel entendement. Mais cela ne signifie pas que la supposition de cet entendement soit une simple «hypothèse» ou encore un principe simplement «heuristique» qu'on pourra échanger, si besoin est, contre d'autres. Car le principe par lequel la nature se présente, quant à ses lois particulières, en une unité systématique *nécessaire,* est un principe *transcendantal* et donc *nécessaire :* il rend initialement possible que les lois particulières puissent être connues, par la faculté de juger réfléchissante, *comme des lois.* La supposition d'un entendement — comme principe de l'unité systématique des lois particulières de la nature — est donc inévitablement *nécessaire* pour la faculté de juger réfléchissante, de telle sorte pourtant qu'il ne s'agit — comme l'indique le «comme si» — que d'une *représentation* conformément à laquelle elle *considère* la nature.

Il convient d'élucider encore plus le «contenu» de ce principe. Or, notre faculté de juger — comme faculté d'un entendement *fini* — va se rendre compréhensible cet entendement comme principe de l'unité systématique des lois particulières de la nature de la manière suivante : dans la «réflexion» sur elle-même, c'est-à-dire sur notre propre entendement *fini* et *sa* manière de produire un tout systématique, elle va supposer que cet entendement là produise le tout systématique des lois particulières d'après un *concept* qu'il en a conçu par avance. Or, un concept, conçu par avance comme principe de la production d'un objet, est une «fin» (*idem,* <XXVIII>). La faculté de juger va donc considérer la nature, en ses lois particulières, de telle manière que cette nature se présente pour elle «comme si» un entendement l'avait produite d'après un concept final (et ce d'ailleurs en vue d'elle-même : pourqu'elle puisse les connaître comme des lois). Autrement dit : elle considère la nature de telle manière qu'elle lui apparaisse, quant au *rapport* de ces lois entre elles, et donc quant à leur *forme*, comme si elle était *con-forme* à ce concept final. Or, ce qui, quant à sa forme (phénoménale), est *con-forme* à une fin, c'est là ce qui est «zweck-mässig» (formellement adéquat à une fin). Le principe transcendantal de la faculté de juger réfléchissante est donc la «finalité» *formelle, phénoménale* («Zweckmässigkeit») de la nature quant à ses lois particulières en vue d'elle-même (la faculté de juger) pour qu'elle puisse les connaître comme un tout systématique. Or,

comme l'indique le mot «finalité formelle» («Zweckmässigkeit der Form»; *idem,* <XXVIII>), la nature n'est pas censée, ici non plus, être déterminée «réellement», en sa propre constitution ontologique, par cette finalité, mais il ne s'agit ici que d'une «finalité idéale» («idealische Zweckmässigkeit», section VI, <XLI>) que la faculté de juger réfléchissante projette, comme une sorte de reflet miroitant, dans la nature pour rendre possible sa propre manière de procéder : celle de repérer, par la réfléxion, les lois particulières de la nature, dans le but de les réunir en un tout systématique nécessaire. Le principe de la «finalité formelle» de la nature n'est donc pas un principe «constitutif» de la nature elle-même, mais uniquement une «règle» («Regel»), une «régulation» («Regelung») de la nature par la faculté de juger réfléchissante elle-même par laquelle elle rend initialement possible son propre procédé : il est bien un principe *«régulateur»* de la faculté de juger réfléchissante (cf. *CFJ,* ch. 76, <344>).

Par là, nous avons élucidé en quel sens la faculté de juger, l'organe des sciences empiriques, dispose elle-même originellement d'un principe transcendantal *a priori.* Elle est donc elle-même originellement une *faculté* «législative», — à même titre que *l'entendement* et *la raison.* Mais la législation de l'entendement aussi bien que celle de la raison sont d'ordre «constitutif» ou «autonome». L'*entendement* donne la loi — les lois transcendantales de l'objet — à la nature *elle-même :* il la rend *constitutivement* possible en sa *nécessité,* en sa cohérence nécessaire comme *objet* de l'expérience. La *raison pratique* donne la loi — la loi morale qui lui est inhérente — à la volonté humaine *elle-même :* elle la rend *constituivement* possible en sa *liberté.* La *faculté de juger,* par contre, donne sa loi — celle de la «finalité formelle» de la nature en ses lois particulières — non pas à la nature elle-même, mais elle ne lui la donne qu'«à un point de vue subjectif», en vue de pouvoir la connaître par son propre procédé «réfléchissant»: elle donne cette loi comme principe «régulateur» à elle-même par un acte de *«héautonomie».*

> La faculté de juger réfléchissante possède donc, elle aussi, en elle-même — mais uniquement à un point de vue subjectif — un principe a priori de la possiblité de la nature, par lequel elle prescrit la loi — non pas à la nature (comme autonomie) — mais à elle-même (comme héautonomie) en vue de la réflexion sur la nature.
>
> *CFJ*, «Introduction», section V, <XXXVII>

Kant appelle cette loi également la «*loi de la spécification de la nature* par rapport à ses lois empiriques» (*ibid.*). Cette formule ne peut pas avoir pour sens que le rapport de ces lois soit l'ancien rapport platonico-aristotélicien du «genre» et de l'«espèce», mais elle aura pour sens que chacune de ces lois ait sa place déterminée à l'intérieur de l'ordre du système, — place qui se définit par les rapports de ces lois les unes aux autres. Car cette loi n'est pas un principe constitutif (ontologique) de la nature elle-même, mais uniquement un principe régulateur de la faculté de juger réfléchissante, par lequel celle-ci établit originellement le fondement, aussi bien de la *nécessité* que de la *possibilité*, de son propre procédé. Et cette loi fonctionne comme *règle* qui procure à la faculté de juger un «fil conducteur» (*idem*, V, <XXXVI>) pour repérer dans la nature, en la multiplicité infinie de ses lois empiriques contingentes, ces lois de telle manière qu'elles puissent bien former un système nécessaire.

Le principe transcendantal de la faculté de juger réfléchissante s'avère donc bien être un principe que celle-ci ne se donne qu'à elle-même pour rendre possible son propre procédé. La signification de ce principe n'est que la *méthode*: il est un principe *absolument non-ontologique*.

Or, la faculté de juger réfléchissante est — comme nous l'avons dit — l'organe des *sciences empiriques*. Ainsi, la philosophie, lorsqu'elle établit explicitement ce principe — par l'«auto-élucidation» transcendantale de la faculté de juger réfléchissante — *comme le fondement du procédé* de celle-ci, fonde donc ces sciences empiriques dans un principe *absolument non-ontologique*. C'est par là que se produit la séparation *proprement dite et définitive* des sciences d'avec toute Ontologie, même transcendantale. Les sciences se déploieront dès lors en une «autonomie» («Selbständigkeit») absolument non-ontologique. C'est *l'accomplissement* de leur «émancipation» («Verselbständigung»), dont la possibilité était contenue, de façon germinale, dans l'Ontologie métaphysique d'un Aristote, — accomplissement qui, pourtant, ne saurait être anticipé à partir de celle-ci.

*

En guise de conclusion, Kant relève encore une fois le caractère non-ontologique, purement méthodique du principe propre à la faculté de juger réfléchissante : lorsqu'on représente, conformément à celui-ci, la nature en ses lois particulières empiriques au préalable comme un système nécessaire, alors

> ... on ne prescrit point par là une loi à la nature, et l'on n'apprend pas non plus de sa part une loi par l'observation [...] Ce n'est point, en effet, un principe de la faculté de juger déterminante, mais seulement de la faculté de juger réfléchissante. *On veut seulement* [*man will nur*], quelque soit l'ordre de la nature suivant ses lois universelles, qu'on *doive* [*muss*] absolument repérer [aufspüren] ses lois empiriques suivant ce principe [...], parce que nous ne pouvons progresser dans l'expérience et acquérir de la connaissance par l'usage de notre entendement que dans la mesure où nous procédons de cette façon.
>
> *CFJ*, «Introduction», section V, <XXXVII>

Lorsqu'on représente donc au préalable la nature en ses lois particulières empiriques comme un système nécessaire, «on veut seulement» («man will nur») — «quel que soit l'ordre de la nature...» («die Natur mag [...] eingerichtet sein, wie sie will») — que la faculté de juger, l'organe des sciences empiriques, *doive* («muss») absolument repérer, suivant la «règle» de cette représentation, au «fil conducteur» de celle-ci, les lois empiriques de la nature. L'auto-législation de la faculté de juger est donc investie d'une *volonté impérieuse* qui passe, avec *indifférence*, sur la constitution ontologique propre (*οὐσία*) de la nature et *l'écarte*. La question se pose de savoir quelle est l'essence de cette volonté et quelle est sa provenance. Selon Kant, cette volonté est d'abord une *volonté de connaissance*. Car on ne pourra *connaître* les lois empiriques de la nature *comme des lois* — c'est-à-dire dans les fondements de leur nécessité — qu'à la condition de présupposer leur unité systématique nécessaire. Mais cette connaissance de la nature quant à ses *lois particulières empiriques*, en leur *connexion nécessaire*, — cette connaissance est de cet ordre

> [qu'elle est] le progrès depuis l'analogie universelle d'une expérience possible en général à l'analogie particulière.
>
> *CFJ*, «Introduction», section V, <XXXV>

Cette connaissance accomplit donc un «progrès»: par la connaissance transcendantale de la nature comme possible objet on a déjà connu cette nature — au fil conducteur du rapport de causalité *en général* — comme *connexion nécessaire* de l'existence des phénomènes *en général;* par la connaissance en question, on connaît cette nature de plus — au fil conducteur du système des rapports de causalité spécifiquement déterminés — comme connexion nécessaire de l'existence des phénomènes *spécifiquement* déterminés, *concrets*. Cette connaissance *déploie* donc la *μάθησις* ontico-transcendantale (le calcul des rapports des dépendances «ontiques» possibles) *concrètement* dans la nature. Or, cela signifie qu'on peut dès lors *disposer* de l'*existence* de la nature en ces phénomènes spécifiques, concrets. En effet, lorsqu'on a reconnu un tel phénomène comme l'effet spécifique d'une cause spécifique — et ce au fil conducteur d'un certain rapport causal spécifique appartenant à la *connexion systématique* de rapports de causalité respectifs — on est alors par principe en mesure — pourvu qu'on ait mis à disposition, conformément à ces rapports, les moyens techniques respectifs — de *produire* ce phénomène et de l'amener donc en tout temps dans l'*existence*[17]. Ainsi, la volonté impérieuse, investie dans l'autolégislation de la faculté de connaître réfléchissante, se révèle donc être une volonté qui veut finalement la disponibilité universelle de la nature comme connexion nécessaire de l'existence concrète. Mais dans le caractère *impérieux* de cette volonté se manifeste à son tour un «commandement» («Geheiss») (cf. VI, <XLII>) duquel elle est elle-même tributaire: c'est — comme l'a pensé M. Heidegger — *l'appel* («Geheiss») de l'être lui-même en tant qu'il régit l'«étant» sur le mode de la «disponibilité» («Bestellbarkeit») de son existence. Comme tel, l'être provoque l'homme à traquer la nature et à la transformer ainsi en un «fonds disponible» («bestellbarer Bestand»). M. Heidegger a reconnu, dans cet «appel» provoquant, l'*essence de la technique moderne*: «l'arraisonnement» («Gestell»)[18]. La volonté impérieuse qui régit l'autolégislation de la faculté de juger réfléchis-

---

17. Cette possibilité s'equisse chez Kant lui-même; cf. *CRP*, A194 et A 200. (Cf. notre étude sur «Causalité et Temporalité», p. 60.)

18. Dans «La question de la technique», in *Essais et Conférences*, Paris: Gallimard, 1958, p. 9-48. Le texte original (*Die Frage nach der Technik*) est de 1954.

sante est donc elle-même régie par l'appel provoquant de l'*essence* de la technique moderne. Cela signifie que la technique moderne n'est pas une conséquence des sciences empiriques (ni de la physique mathématique) — comme il peut bien paraître à un point de vue chronologique —, mais ces sciences empiriques (comme la physique mathématique) sont elles-mêmes *à la suite de l'essence* de la technique, de l'«arraisonnement». Or, l'«émancipation» des sciences, leur «séparation» d'avec l'*οὐσία*, telle qu'elle s'esquisse préliminairement chez Aristote, *s'accomplit* dans le Positivisme des sciences empiriques. Ainsi le processus de l'émancipation des sciences tout entier serait donc finalement à la *suite* de l'appel de l'essence de la technique moderne.

Ingeborg SCHÜSSLER